

# **La trêve hivernale est prolongée jusqu'au 31 mai**

9 février 2021

Face à la crise sanitaire, la trêve hivernale des expulsions locatives est repoussée de deux mois. Elle prendra fin le 1er juin 2021 au lieu du 1er avril 2021.

Cette prolongation vise à maintenir dans leur logement les personnes menacées d'expulsion locative. Dans le même temps, les propriétaires concernés seront indemnisés. Des mesures exceptionnelles pour anticiper la sortie de trêve sont annoncées.

**La trêve hivernale suspend du dimanche 1er novembre 2020 au lundi 31 mai 2021 l'expulsion d'un locataire**, notamment pour cause d'impayés successifs. Cependant, certaines personnes ne sont pas protégées par la trêve hivernale :

- les personnes bénéficiant d'un relogement correspondant à leurs besoins familiaux ;
- les squatteurs occupant un domicile qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire ;
- les squatteurs occupant un garage ou un terrain. Dans ce cas, le juge qui prononce l'expulsion peut décider de supprimer la trêve hivernale ou d'en réduire la durée ;
- l'époux dont l'expulsion du domicile conjugal a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de non conciliation d'une procédure de divorce ;
- l'époux, partenaire de Pacs ou concubin violent dans le couple ou sur un enfant dont l'expulsion du domicile familial a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection.

À la fin de la trêve, et si le problème n'a pas été résolu, la procédure d'expulsion locative pourra reprendre et être exécutée par un huissier de justice.

A noter : En raison de la crise sanitaire, des mesures exceptionnelles en sortie de trêve sont annoncées :

- échelonner les expulsions avec le concours de la force publique pour maintenir les personnes fragiles dans leur logement ;
- indemniser systématiquement les bailleurs publics ou privés ;
- proposer systématiquement une solution de relogement ou à minima d'hébergement aux locataires expulsés.

Rappel : Le principe de la trêve hivernale a été étendu aux coupures de gaz et d'électricité, désormais interdites pendant cette période.

## Où s'informer ?

- SOS loyers impayés
- Service d'accompagnement, de conseils et de prévention en cas de risques d'expulsions liées aux situations d'impayés de loyers. Ce service s'adresse aussi bien au bailleur qu'au locataire.
- Par téléphone : 0 805 160 075 Numéro vert : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile.

[Et aussi Quand s'applique la trêve hivernale ?](#)

[Que faire en cas de difficultés pour payer son loyer ?](#)

Pour en savoir plus : [Allongement de la trêve hivernale.](#)

Premier ministre : [Emmanuelle Wargon annonce la prolongation de la trêve hivernale et des mesures exceptionnelles pour protéger les plus précaires face à la crise sanitaire](#)

Publié le 04 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)